

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

### Séance du 18 décembre 2025

Le jeudi 18 décembre 2025 à 19h00, les membres du comité syndical du SERA se sont réunis dans la salle communale à St Maurice de Remens sous la présidence de M. Thierry DEROUBAIX, Président du syndicat, dûment convoqués le 11 décembre 2025.

<u>Collège intérêts communs</u> : 28 délégués en exercice	<u>Nombre de délégués présents</u> : 24	<u>Nombre de votants</u> : 25
---	---	-------------------------------

Présents : Abergement-de-Varey : M P DEYGOUT, M L. ROBERT ; Ambérieu-en-Bugey : M T. DEROUBAIX, M J. GUERRY, M P. DI PERNA suppléant Ambronay : M B NASSIA; Ambutrix : M D. DELOFFRE ; M N. DAMIANS ; Bettant : M E. MAITRE, M T. BERNARD suppléant ; Château-Gaillard : M JP. THIBAUD, M E. VINCONNEAU ; Douvres : M C. LIMOUSIN ; M G. BELLATON suppléant ; Oncieu : M D. JACQUEMIN ; Saint-Denis-en-Bugey : M P. COLLIGNON, M G. CAGNIN ; Saint-Jean-Le-Vieux : M S. MONNET ; St Rambert-en-Bugey : Mme J. CANARD, M G. BOUCHON ; Torcieu : Mme E. BARBARIN, M G. VALERIOTI ; Vaux-en-Bugey : Mme F. RABILLOUD, M F. DESMARIS

Pouvoirs : Ambronay : M F. BUFFET à M B NASSIA;

M. JACQUEMIN a été désigné en qualité de secrétaire de séance

## REDEVANCES AGENCE DE L'EAU APPLICABLES SUR LE BUDGET EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2224-12-2 à L. 2224-12-4,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 213-10-1 à L. 213-10-6, D. 213-48-12-1 à D. 213-48-12-13,

Vu l'arrêté du 05 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable,

Vu la délibération n° 2024-19 du 27 juin 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5, 6.2

Les redevances des agences de l'eau sont assises soit sur les pollutions émises, soit sur les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en application des principes "pollueur-payeur" et "préleveur-payeur".

Le 12ème programme d'actions (2025-2030) de l'AERMC s'appuie sur les recettes liées, entre autres, à la réforme des redevances introduite par l'article 101 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 des finances pour 2024. Cette réforme porte sur :

- Le maintient la redevance prélèvement de la ressource en eau
- La création de trois nouvelles redevances :
  - Redevance sur la consommation d'eau potable (due par chaque abonné au réseau public d'eau potable sans distinction entre consommation domestique et industrielle),
  - Redevance pour performance des réseaux d'eau potable (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en distribution d'eau potable)
  - Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (due par les communes ou leurs établissements publics compétents en traitement des eaux usées).

Accusé de réception en préfecture  
001-250101889-20251224-D-2025-092-DE  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance sur la consommation d'eau potable à 0.39€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026 ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance performance des réseaux d'eau potable à 0.06€/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2026 ;

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient de modulation pour le SERA, issu de la simulation fournie par SISPEA à l'issue de la saisie des données performance relative à 2024, est à 0.644 pour la redevance performance des réseaux d'eau potable ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu. Cette contre-valeur est déterminée en appliquant le tarif de la redevance (0.06€) multiplié par le coefficient de modulation (0.644) soit 0.04€/m<sup>3</sup> HT.

Par ailleurs, la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est une taxe collectée par l'Agence de l'Eau auprès des personnes publiques prélevant de l'eau dans le milieu naturel. Elle est calculée en appliquant au volume d'eau prélevé des taux qui tiennent compte de l'usage de l'eau prélevée.

Considérant que le SERA répercute dans sa facturation aux abonnés au service d'eau potable la charge financière que représente pour son service cette redevance, soit 0.07€/m<sup>3</sup> HT pour toutes les communes du SERA à l'exception de la commune de St Rambert en Bugey dont il appartient au délégataire de facturer auprès des usagers de cette commune 0.10€/m<sup>3</sup> HT la charge financière qu'il supporte.

Le comité syndical après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. D'ACTER le tarif de 0,39€/m<sup>3</sup> HT de la redevance pour la « consommation d'eau » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable, sous la forme d'une redevance applicable à compter du 1er janvier 2026
2. DE FIXER à 0,04€/m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2026.
3. DE FIXER à 0,07€/m<sup>3</sup> HT pour les communes du SERA à l'exception de la commune de St Rambert en Bugey à 0,10€/m<sup>3</sup> HT, la charge financière à répercuter sur les usagers la redevance prélèvement de la ressource

Le présent acte sera transmis au contrôle de légalité, notifié aux services financiers et au délégataire eau potable de la commune de St Rambert pour application.

Fait et délibéré le 18/12/2025

Thierry DERROUBAIX, Président



Accusé de réception en préfecture  
001-250101839-20251224-D-2025-092-DE  
Date de réception préfecture : 24/12/2025

La présente délibération sera notifiée à Mme la Préfète de l'Ain. La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.